

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32.2016.06.23.006

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans la rivière Gers  
par ECCEL Environnement du 8 août au 16 septembre 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la société ECCEL Environnement en date du 13 juin 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 23 juin 2016,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDERANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau Gers dans le cadre des travaux au niveau de la canalisation de gaz qui traverse la rivière Gers entre Auch et Pavie

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société ECCEL Environnement, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>commanditaire</b>
Gers	Auch et Pavie	Société SPAC

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Hervé LIEBIG, Docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnementale  
Sébastien VIDAL, chargé de mission, cabinet d'étude ECCEL Environnementale

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 8 août au 16 septembre 2016.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvetage

#### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et plan d'eau des communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Groupe de pêche électrique de type groupe portable IG600T(courant continu), viviers, seaux, épuisettes.

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

#### Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .

#### Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2016

P/Le directeur départemental des territoires  
Le Chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL



